



**Conseil municipal du 20 mars 2026 à 20h30 et 21h15**  
**Salle du conseil Chavagnac**  
**COMPTE RENDU ET DÉCISIONS**  
**Date de la convocation le 16/03/2026**

**Présents** : Aurélie BERRIER, Cyril BOUQUIER, Brigitte BOUYSSONIE, Jean-Marie CHANQUOI, Céline DECHÂTRE, Edwige DUBOUCHAUD, Christophe FRERE, Catherine LAFORGUE, Jean-Claude LAVAL, Sandrine MICHEAU, Emmanuel PIQUEREL, Arnaud PLAIGNE, Murielle PONS, Émilie PORTE, Corinne ROUSSEL, Alain TAVET, Guy THIRRION, Alain VEDRENNE,

**Membre excusé ayant donné mandat de vote** : Stéphane GARGAUD ( a donné pouvoir à Alain VEDRENNE)

**Monsieur Alain VEDRENNE a été nommé secrétaire de séance**

**Séance de 20h30**

**1- Élection du Maire**

Le doyen des élu Monsieur LAVAL Jean-Claude présidera la séance il nommera deux assesseurs

Mesdames Aurélie BERRIER et Émilie PORTE se porte volontaires

Le doyen demande qui est candidat au poste de Maire , deux personnes se présentent :

- Brigitte BOUYSSONIE
- Jean-Marie CHANQUOI

**1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Brigitte BOUYSSONIE 4 (Quatre) voix
- Jean-Marie CHANQUOI 15 (Quinze) voix

Jean-Marie CHANQUOI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Monsieur le maire remercie les votants est fait un point rapide sur les travaux en cours :

- Réhabilitation des 3 logements 4 route des pins
- City satade
- Réfection route des Grèzes

**2- Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres et qu'il pourrait élire jusqu'à 5 adjoints.

Monsieur le Maire propose de choisir seulement 4 adjoints

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de 4 postes d'adjoints.

### **3- Élection des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste BOUYSSONIE Brigitte, 4 (quatre) voix
- Liste LAFORGUE Catherine, 15 (quinze) voix

La liste LAFORGUE Catherine ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Mme. LAFORGUE Catherine LAFORGUE , M TAVET Alain, Mme DUBOUCHAUD Edwige, M VEDRENNE Alain

### **4- Élection maires communes déléguées**

Monsieur le Maire rappelle que la création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué, désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle en son sein.

Considérant que le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue

#### **Commune déléguée de Chavagnac 1 seul candidat**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 10

a obtenu :

- M. TAVET Alain 17 (Dix sept) voix

M. TAVET Alain, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire de la commune déléguée Chavagnac.

#### **Commune déléguée de Grèzes 1 seul candidat**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

a obtenu :

- M. FRÈRE Christophe 19 (Dix neuf) voix

M.FRÈRE Christophe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire de la commune déléguée Grèzes.

## **5- Charte de l' élu local**

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu un exemplaire de la charte ainsi que les articles L2123-1 et L2123-35 a été remis à chaque élu.

### **CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

#### **Article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**

➤ Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

➤ L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

➤ L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

➤ L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

➤ Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

➤ L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

➤ Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

➤ L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

➤ Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Article L.1111-14 du CGCT**

➤ Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

➤ Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

➤ Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

➤ Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

➤ Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

➤ Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

➤ Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



### Article L 2123-1

➤ Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

➤ Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 18

➤ I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

➤ 1° Aux séances plénières de ce conseil ;

➤ 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

➤ 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

➤ 3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

➤ 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

➤ 5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

➤ 6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

➤ Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

➤ L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

➤ II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État.

➤ III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail. L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

➤ Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

### Article L 2123-35

➤ Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 33

➤ Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

➤

➤ La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou

d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

➤L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'État dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

➤Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

➤Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

➤La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

➤Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

➤La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

➤La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

➤La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

➤Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'État dans le département

## Séance de 21h00

### **1- Fixation rémunération des élus**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;**

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 4e adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Maire délégué de Grèzes : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le 2ème adjoint étant aussi maire de la commune déléguée de Chavagnac il ne prendra pas d'indemnités pour cette fonction recevant déjà une indemnité d'adjoint .

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales soit 102,88 % de l'indice brut 1027 soit 4110,52 euros brut elles représentent 84,03 % soit 3465,17 euros

## **2- Délégation signature**

Il est proposé une liste de délégations qui peuvent être octroyés à monsieur le Maire suite à l'énumération des délégations possible il est proposé au conseil d'y réfléchir et de se prononcer au prochain conseil municipal

## **3- Délégations**

- **Conseiller communautaire titulaire et son suppléant qui va siéger au sein de la Communauté de Commune Terrassonnais Haut Périgord Noir**

Titulaire

Jean-Marie CHANQUOI

Suppléant

Catherine LAFORGUE

- **Délégués Syndicat d'électrification et d'énergie SDE 24**

Titulaires

Alain TAVET  
Emmanuel PIQUEREL

Suppléants

Edwige DUBOCHAUD

- **Délégués Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne SMDE24  
Délégués Syndicat Mixte du Bassin versant de la Vallée Vézère**

Titulaire

Alain VEDRENNE

Suppléant

Jean-Claude LAVAL

- **Délégués SIRTOM de Brive**

Titulaire

Suppléant

➤ Alain TAVET Christophe FRÈRE

➤ **Délégués SIVOS Les Coteaux Périgourdins -Ladornac**

Titulaires

Jean-Marie CHANQUIOI  
Alain VEDRENNE  
Aurelie BERRIER

Suppléants

Catherine LAFORGUE  
Sandrine MICHEAU  
Émilie PORTE

➤ **Délégués Pompiers Gendarmerie**

Titulaires

Sandrine MICHEAU  
Alain VEDRENNE

Suppléants

Alain TAVET  
Céline DECHÂTRE

➤ **Délégués Agriculture, environnement, espaces verts**

Titulaires

Cyril BOUQUIER  
Edwige DUBOUCHAUD

Suppléants

Jean-Marie CHANQUIOI  
Émilie PORTE

**4- Correspondants**

➤ **Correspondant Armée, Sécurité routière**

Titulaire

Guy THIRRION

Suppléant

Émmanuel PIQUEREL

➤ **Correspondant CNAS**

Titulaire

Jean-Marie CHANQUIOI

Suppléant

Céline DECHÂTRE

➤ **Correspondant Incendie et secours**

Titulaire

Alain VEDRENNE

**5 - Commissions**

➤ **Commission d'appel d'offre**

Titulaires

Jean-Marie CHANQUIOI  
Arnaud PLAIGNE  
Christophe FRÈRE

Suppléants

Alain VEDRENNE  
Cyril BOUQUIER  
Emmanuel PIQUEREL

➤ **Commission communication**

Titulaires

Alain TAVET  
Guy THIRRION  
Céline DECHÂTRE

➤ **Commission jeunesse**

Titulaires

Edwige DUBOUCHAUD  
Céline DECHÂTRE  
Émilie PORTE  
Corinne ROUSSEL

➤ **Commission des aînés**

Titulaires

Catherine LAFORGUE  
Edwige DUBOUCHAUD  
Sandrine MICHEAU  
Murielle PONS

➤ **Commission espace verts et environnement**

Titulaires

Cyril BOQUIER  
Alain TAVET  
Stéphane GARGAUD  
Émilie PORTE

➤ **Commission bâtiments communaux**

Titulaires

Jean-Claude LAVAL  
Arnaud PLAIGNE  
Christophe FRÈRE  
Emmanuel PIQUEREL

➤ **Commission voirie**

Titulaires

Jean-Marie CHANQUOI  
Arnaud PLAIGNE  
Christophe FRÈRE  
Alain TAVET

**6 – Interlocuteurs**

➤ **Associations**

Catherine LAFORGUE  
Alain VEDRENNE  
Murielle PONS

➤ **Personnel communal**

Jean-Marie CHANQUOI  
Catherine LAFORGUE  
Edwige DUBOUCHAUD  
Alain TAVET